

---

## CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

### COMITÉ RÉGIONAL DU QUÉBEC

#### TQS concernant deux épisodes de *Les experts : Manhattan (CSI: New York)*

(Décision du CCNR 08/09-0880)

Rendue le 11 août 2009

D. Meloul (présidente), G. Moisan (vice-président), Y. Bombardier, R. Cohen (*ad hoc*),  
M. Ille, J. Pennefather (*ad hoc*)

---

### LES FAITS

Diffusée par TQS, *Les experts : Manhattan* est une version doublée en français de la série de dramatiques policières *CSI: New York*. La série suit les activités d'un groupe d'enquêteurs spéciaux, lesquels utilisent des techniques de criminalistique pour élucider des crimes commis dans la ville de New York. Les personnages principaux dans les deux épisodes examinés dans le cadre de cette décision étaient Mac Taylor, Stella Bonasera, Danny Messer, Lindsay Monroe, Sheldon Hawkes, Don Flack et Jessica Angell. Un personnage secondaire, soit le docteur Sid Hammerback, effectuait des autopsies au laboratoire de la CSI.

Le 4 février 2009, un téléspectateur s'est plaint que TQS avait changé la classification de cette émission à 8+, alors qu'elle était 13+ l'année précédente (le texte intégral de toute la correspondance afférente se trouve à l'Annexe). Le téléspectateur qui a déposé la plainte était d'avis que cette nouvelle classification moins élevée ne convenait pas étant donné que le contenu de l'émission n'avait pas changé. Elle renfermait toujours, comme il a dit, « des scènes de cadavres massacrés et ensanglantés de même que des séquences d'autopsie très réalistes qui sont inappropriées pour des enfants. »

Le CCNR l'ayant informé qu'il devait préciser un épisode à titre d'exemple, le plaignant a récrit le 14 février en disant tout simplement que l'émission est diffusée chaque lundi

de 20 h à 21 h. Le CCNR a donc signalé de nouveau au plaignant qu'il lui fallait indiquer une date spécifique d'un épisode qui le préoccupait afin que le Conseil puisse procéder. Dans sa réponse au CCNR le 28 février, le plaignant a indiqué chaque date à laquelle l'émission fut diffusée en février. Le CCNR a donc demandé les bandes pour les épisodes des 16 et 23 février.

Le 10 mars, le télédiffuseur a répondu au plaignant en lui donnant l'explication suivante :

Il est à noter que TQS a suivi le classement recommandé par la RÉGIE DU CINÉMA DU QUÉBEC, qui a classé cette série « G – DÉCONSEILLÉ AUX JEUNES ENFANTS » **ce qui signifie un auditoire de 8+**. Pour votre information, La RÉGIE DU CINÉMA du Québec est l'instance ayant pour mandat de codifier le classement et les avertissements de tout contenu diffusé sur nos médias au Québec (salles de cinéma, dvd, télévision, etc.).

Conformément aux règles d'éthique, nous sommes en droit de diffuser des émissions cotées « Visa général – Déconseillé aux jeunes enfants » à cette heure. Notez qu'une icône **8+** est apparue au début de l'émission et à chaque retour de pause pendant 16 secondes à chaque fois. En rapport avec les avertissements donnés, il revient aux téléspectateurs de juger si leurs enfants doivent ou pas regarder l'émission.

En tant que diffuseur membre du CCNR, nous avons donc respecté toutes les règles de l'organisme.

Insatisfait de cette réponse, le plaignant a écrit ce qui suit au CCNR le 25 mars :

On me dit qu'ils se conforment aux normes de la Régie du cinéma du Québec. Cette réponse ne correspond pas tout à fait à l'origine de ma plainte qui était de savoir pourquoi cette série *CSI-NY* qui était classée 13 ans et + l'an passé, est maintenant classée 8 ans et + alors que son contenu n'a pas changé. Je m'informerai à la Régie pour plus de précision. Merci encore pour le suivi de ce dossier.

Les deux épisodes, soit ceux des 16 et 23 février, ont été diffusés à 20 h. Ils étaient chacun classé 8+ et ni l'un ni l'autre ne s'accompagnait de mises en garde à l'auditoire.

L'épisode du 16 février s'intitulait « Fées d'hiver » (« Happily Never After » dans la version anglaise originale), et celui du 23 février portait le titre « Dent pour dent » (« All in the Family »). Comme la plupart des épisodes de *CSI*, ces deux épisodes s'axaient sur une formule semblable. Dans chacun d'eux, l'intrigue se développait sur deux trames distinctes et commençait par l'enquête d'un cadavre sur le lieu du crime. On voyait des gros plans du cadavre et de diverses blessures pendant que les enquêteurs prenaient des photos. Dans ces deux épisodes en particulier, on montrait les blessures suivantes à l'écran : une plaie punctiforme dans la poitrine d'une femme, une plaie attribuable à un objet planté dans l'estomac d'une autre femme, une femme sur laquelle on avait tiré à la carabine et un homme avec la bouche et la tête ensanglantées.

On a ensuite transporté les cadavres au laboratoire pour effectuer les autopsies. À divers moments dans ces épisodes, on voyait les cadavres sur les tables d'autopsie et

les incisions qui leur avaient été faites pendant l'examen effectué par le docteur. Dans la plupart des cas, ce docteur expliquait ensuite aux enquêteurs ce qu'il déduisait quant à la cause du décès.

À mesure que l'histoire se déroulait, les enquêteurs effectuaient divers essais de criminalistique dans le laboratoire ou sur le lieu de chaque crime et découvraient graduellement plus de renseignements sur la façon dont les crimes ont été commis. On montrait, par des retours en arrière, des images des actes de violence comme tels. Par exemple, dans un épisode une femme est poignardée dans l'estomac avec un crochet, et dans un autre un homme est frappé dans la bouche avec le canon d'une carabine. Il s'agissait de scènes très sanglantes montrées en gros plan.

De plus en plus de détails sur les meurtres sont révélés et, dans un retour en arrière, on finit par montrer l'acte criminel au complet. Dans l'épisode « Fées d'hiver », un jeune homme drogue une jeune femme pour que celle-ci soit davantage disposée à accepter les avances qu'il lui fait. Mais, lorsque l'effet de la drogue se dissipe et elle lui crie de se dégager d'elle, il lui plonge un crochet dans l'estomac et lance son corps par une fenêtre d'où il atterrit sur le toit d'un autobus scolaire. La deuxième trame de l'intrigue dans cet épisode présente une autre femme qui est poussée sur le boyau d'un réservoir d'azote liquide de sorte que le boyau lui perce la poitrine et la température intensément froide lui cause une crise cardiaque. Pour ce qui est des meurtres dans l'épisode « Dent pour dent », on voit deux adolescents qui tentent de tirer sur un homme et lorsque la carabine bloque, ils s'en servent pour le battre à mort. Lorsqu'ils lancent ensuite la carabine de l'immeuble où ils se trouvent, elle se déclenche et tue une jeune femme qui marche dans la rue. Il y a également, dans cet épisode, des retours en arrière montrant quelqu'un qui crie à un jeune garçon en vélo de se mettre à l'écart pendant qu'un des personnages se souvient de la façon dont son jeune voisin a été tué.

## LA DÉCISION

Le Comité régional du Québec a étudié la plainte à la lumière des dispositions suivantes du *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) :

### *Code de l'ACR concernant la violence*, Article 3.0 – Horaire des émissions

#### 3.1 Programmation

3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.

### *Code de l'ACR concernant la violence*, Article 4.0 – Système de classification

**8+ (Général – Déconseillé aux jeunes enfants)**

Cette émission convient à un public large mais elle contient une violence légère ou occasionnelle qui pourrait troubler de jeunes enfants. L'écoute en compagnie d'un adulte est donc recommandée pour les jeunes enfants (âgés de moins de 8 ans) qui ne font pas la différence entre le réel et l'imaginaire.

**13+**

L'émission ne peut être vue, achetée ou louée que par des personnes de 13 ans et plus. Les enfants de moins de 13 ans peuvent y avoir accès s'ils sont accompagnés par un adulte.

La Régie classe dans cette catégorie les films qui nécessitent du discernement. Ces films comportent des passages ou des séquences qui peuvent heurter la sensibilité d'un public plus jeune.

Le public adolescent est davantage conscient des artifices du cinéma et il est psychologiquement mieux armé pour suivre des films plus complexes ou impressionnants. Aussi, la violence, l'érotisme, le langage vulgaire ou l'horreur peuvent y être plus développés et constituer une caractéristique dominante du film. Il importe toutefois que le film permette de dégager le sens à donner aux divers personnages et à leurs actions car, à l'adolescence, les jeunes ne sont pas nécessairement outillés pour faire face à tout. C'est pourquoi certaines thématiques (drogue, suicide, situations troubles, etc.) et le traitement dont elles font l'objet sont examinés avec beaucoup d'attention.

**16+**

L'émission ne peut être vue, achetée ou louée que par des personnes de 16 ans et plus.

De façon générale, vers l'âge de 16 ans, les jeunes traversent une période charnière, entre la fin de l'adolescence et l'entrée dans l'âge adulte. Plus autonomes, ils ont acquis une certaine maturité psychologique.

Les émissions classées dans cette catégorie exposent des thématiques, des situations ou des comportements troublants et adoptent un point de vue plus direct sur les choses. Ils peuvent donc contenir des scènes où la violence, l'horreur et la sexualité sont plus détaillées.

***Code de l'ACR concernant la violence, Article 5.0 – Mises en garde à l'auditoire***

5.1 Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début et pendant la première heure d'émission diffusée pendant la plage des heures tardives, qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes.

5.2 Les télédiffuseurs doivent diffuser des mises en garde au début et pendant la présentation d'émissions diffusées hors de la plage des heures tardives et qui contiennent des scènes de violence qui ne conviennent pas aux jeunes enfants.

Les membres du Comité régional du Québec ont lu toute la correspondance afférente et ont visionné la copie des épisodes diffusés les 16 et 23 février. Le Comité conclut que TQS a enfreint les articles 3.0, 4.0 et 5.0 du *Code de l'ACR concernant la violence*.

### **La mise à l'horaire du contenu à caractère violent**

Tout dernièrement, le Comité national de la télévision générale a tranché cette question dans *CTV concernant un épisode de Criminal Minds (« Omnivore »)* (Décision du CCNR 08/09-1405, rendue le 25 juin 2009). Le Comité a noté, dans cette décision-là, que bien qu'il n'y ait aucune formule mathématique permettant d'évaluer le caractère adulte des scènes de violence, il pouvait établir – et a effectivement établi – les critères pour effectuer cette évaluation, lesquels il a expliqués comme suit :

Bien qu'il ait déjà été saisi de contenu télévisé à caractère violent, le CCNR ne dispose pas d'une formule *mathématique* pour établir le type d'émission « destinée exclusivement aux adultes ». Cependant, les comités ont affronté la question et ont établi des critères leur permettant d'arriver à une conclusion de plus en plus prévisible. Dans *CKCO-TV concernant Kazan* (Décision du CCNR 96/97-0226, rendue le 20 février 1998), le Comité régional de l'Ontario a défini certains de ces critères. Même si la violence présentée dans ce long métrage télévisé en particulier ne revêtait pas un caractère adulte, le Comité a dit : « Bien qu'il soit difficile de proposer une formule toute faite qui puisse aider à arriver à une telle conclusion, le Conseil considère que la présence combinée de la peur, du suspense, du sang et du détail explicite peut contribuer à caractériser comme "adulte" une programmation contenant des scènes de violence. » [Ce principe a été appliqué dans *TQS concernant le long métrage L'inconnu* (Décision du CCNR 98/99-0176, rendue le 23 juin 1999).] Ensuite, dans *CJMT-TV (OMNI.2) concernant des épisodes de Law & Order: Criminal Intent (« Want ») et Law & Order: Special Victims Unit (« Pure »)* (Décision du CCNR 07/08-1441, rendue le 7 janvier 2009), le Comité de l'Ontario a élargi la liste des critères de sorte que « la présence et le niveau de scènes sanglantes, du caractère explicite, d'images graphiques ou horribles, de la fréquence de la violence, de la peur, du suspense provoquant la terreur, et du réalisme auront tendance à mener à la conclusion qu'il s'agit de contenu destiné aux adultes. »

À l'application de ces critères aux épisodes mis en cause, le Comité conclut que le niveau de scènes sanglantes et du caractère explicite des meurtres, y compris plonger un crochet dans l'estomac d'une femme et lancer son corps par une fenêtre d'où il atterrit sur le toit d'un autobus scolaire, plonger un boyau d'azote liquide dans la poitrine d'une femme, battre un homme à mort avec la crosse d'une carabine et tuer ensuite une femme d'une balle tirée par cette carabine lorsqu'elle est lancée d'un immeuble qualifiait à titre d'excessivement adulte. Toutes ces scènes montraient des détails précis, explicites, réalistes et des plus vifs. Le Comité conclut que toute diffusion avant le début de la plage des heures tardives de ces épisodes de *Les experts : Manhattan* enfreint la disposition sur l'horaire des émissions de l'article 3 du *Code de l'ACR concernant la violence*.

## La classification

Le télédiffuseur a choisi de classer les épisodes 8+. De l'avis du Comité, il s'agissait d'un choix inapproprié. Le réseau TQS avait tort quand il a avancé, dans sa réponse au plaignant, que la Régie du cinéma du Québec a « pour mandat de codifier le classement et les avertissements de tout contenu diffusé sur nos médias au Québec (salles de cinéma, dvd, télévision, etc.) ». La Régie n'a aucun rôle à jouer pour ce qui est d'établir les classifications qui s'appliquent aux émissions de télévision. C'est là l'unique responsabilité des radiodiffuseurs eux-mêmes, lesquels se servent des mêmes *catégories* et descriptions de classification qu'utilise la Régie (avec l'ajout de la catégorie 8+), mais les appliquent tel qu'il convient à la télévision. Dans *TQS concernant le long métrage L'Affaire Thomas Crown* (Décision du CCNR 01/02-0622, rendue le 20 décembre 2002), ce Comité a pris une décision importante en déclarant que les radiodiffuseurs de langue française au Québec ont le droit d'utiliser le *système* de la Régie, mais qu'ils ne peuvent pas nécessairement s'en tenir à la *classification* comme telle que la Régie attribue à un film en particulier étant donné les circonstances différentes entourant la télévision. On trouvera le raisonnement complet du Comité dans cette décision-là, mais en fin de compte l'explication suivante du fondement de cette politique saura peut-être renseigner :

Mais, la télévision c'est autre chose. Les télédiffuseurs généraux apportent leurs films chez tout le monde. Le téléspectateur, lui, n'a pas à prendre de mesure plus entreprenante ou consciente que d'allumer son téléviseur et de choisir un canal (ce qui risque de ne pas être une mesure particulièrement entreprenante dans le cas des gens qui font du saute-canal, pour ne citer qu'un exemple de comportement relativement passif). Il s'agit d'au moins une raison pour créer un jeu d'outils qui permette aux téléspectateurs de faire un choix *éclairé*. Les codes en matière de radiotélévision, l'institution de la plage des heures tardives et l'obligation de diffuser des mises en garde, ainsi que les classifications d'émissions et la puce antiviolence, font tous partie de cette trousse à outils.

C'est dire que même si les catégories sont les mêmes pour les écrans du cinéma et de la télévision, la façon dont on établit l'applicabilité de la catégorie à une émission en particulier peut varier.

En ce qui concerne le choix de la classification 8+ par le télédiffuseur, il ressort clairement de la nature et du niveau de la violence (tels que discutés dans la section précédente de la présente décision) qu'une classification plus élevée s'impose. À cet égard, le Comité estime que 16+ conviendrait. Le Comité juge que la violence est trop détaillée, explicite et réaliste pour passer à la télévision avant 21 h. Néanmoins, il considère que les adolescents âgés de 16 ans possèdent le jugement voulu pour regarder une émission du genre avec discernement, et que la classification 16+ aurait été celle qui convenait. Pour conclure, le Comité trouve que TQS a enfreint l'article 4 du *Code de l'ACR concernant la violence* pour ne pas avoir affiché l'icône de classification 16+ au début de l'émission.

## **Les mises en garde à l'auditoire**

Les mises en garde à l'auditoire jouent un rôle essentiel pour ce qui est de fournir aux auditoires les renseignements dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée quant au caractère approprié des émissions qui risquent de poser un problème au sein de leurs foyers respectifs. C'est la raison pour laquelle elles sont censées être exprimées de façon simple, directe et franche. Elles doivent clairement indiquer la nature du contenu qui risque de s'avérer inapproprié; elles doivent utiliser, par exemple, des termes qui sont faciles à comprendre comme violence, langage grossier, contenu à caractère sexuel, nudité, thématiques destinées aux adultes ou des termes semblables. Il importe également de présenter la mise en garde avant le début de l'émission et à chaque occasion qui suit, autrement dit « après chaque pause commerciale ». Dans l'affaire qui nous occupe, TQS n'a présenté aucune mise en garde à l'auditoire. Par conséquent, le télédiffuseur a enfreint les dispositions de l'article 5 du *Code de l'ACR concernant la violence*.

## **La réceptivité du télédiffuseur**

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, le Comité touché évalue la mesure dans laquelle le diffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité estime que le directeur des affaires réglementaires du réseau a fourni une brève réponse au plaignant. Bien que la réponse fût spécifique quant à la classification de l'émission, elle n'aborde aucunement la préoccupation du plaignant quant au *changement* de classification par rapport à la saison précédente. Elle n'a pas non plus abordé le caractère brutal de la violence qu'avait également soulevé le plaignant. Autrement dit, le Comité est d'avis que la réponse aurait pu être davantage complète et détaillée et faire preuve de plus de sensibilité envers le plaignant. Quoi qu'il en soit, le Comité est satisfait, car la lettre revêt un caractère suffisamment adéquat en ce qui a trait aux obligations, en tant que membre, du télédiffuseur au chapitre de la réceptivité.

## **L'ANNONCE DE LA DÉCISION**

Le réseau TQS est tenu 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel il a diffusé *Les experts : Manhattan*, mais pas le même jour que la première annonce obligatoire;

2) de fournir, dans les quatorze jours suivant les diffusions des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée du fichier-témoin attestant les diffusions des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) a jugé que TQS, maintenant V, a violé le *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs lors de la diffusion de *Les experts : Manhattan* les 16 et 23 février 2009 à 20 h. Ces émissions contenaient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes qui ne devaient pas par conséquent être diffusées avant 21 h, tel que stipulé par l'article 3 du *Code*. TQS a incorrectement classifié l'émission 8+, alors que cette classification aurait dû être 16+ selon l'article 4. En outre, TQS n'a pas présenté de mises en garde à l'auditoire au sujet du caractère violent de l'émission, ce qui va à l'encontre de l'article 5 du *Code*.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.*



---

## ANNEXE

### Décision du CCNR 08/09-0880 TQS concernant deux épisodes de *Les experts : Manhattan (CSI : New York)*

---

#### La plainte

La plainte suivante en date du 4 février 2009 a été envoyée au CRTC et acheminée au CCNR :

J'aimerais savoir qui s'occupe du classement d'âge pour les émissions de télévision. Cela concerne la télésérie *CSI : New York* présentée à TQS. L'an passé, elle était classée 13 ans et + et cette année, elle est classée 8 ans et +. Or le contenu de cette émission n'a pas changé : ce sont des enquêtes policières qui présentent des scènes de cadavres massacrés et ensanglantés de même que des séquences d'autopsie très réalistes qui sont inappropriées pour des enfants. Je crois qu'une révision s'impose à ce sujet.

Le CCNR lui a expliqué qu'il faut fournir une date et une heure spécifique de diffusion, même si c'est tous les épisodes. Le plaignant a écrit de nouveau le 14 février :

L'émission *CSI : New York* est une télésérie (américaine) qui est présentée tous les lundis de 20 h à 21 h depuis quelques années sur réseau TQS. Il vous sera donc facile d'avoir quelques émissions qui sont toujours du même genre. Merci d'avoir répondu à ma requête.

Le CCNR lui a expliqué que c'est lui qui doit identifier un épisode qu'il a vu. Il a fourni ces renseignements le 28 février :

Merci encore de votre réponse. La dernière émission que j'ai écoutée est celle de lundi, 23 fév., 20 h mais ma plainte peut aussi s'appliquer aux émissions des semaines précédentes : 16 fév., 9 fév., 2 fév. et tous les lundis de janvier à 20 h.

Le CCNR a donc commandé les fichiers-témoins pour les épisodes des 16 et 23 février.

#### La réponse du télédiffuseur

TQS a répondu au plaignant le 10 mars :

Monsieur,

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) nous a fait parvenir votre plainte portant sur deux émissions de la série *CSI : New York, Les experts : Manhattan* diffusées sur nos ondes les 23 et 16 février 2009 à 20 h.

Il est à noter que TQS a suivi le classement recommandé par la RÉGIE DU CINÉMA DU QUÉBEC, qui a classé cette série « G – DÉCONSEILLÉ AUX JEUNES ENFANTS » **ce qui**

**signifie un auditoire de 8+.** Pour votre information, La RÉGIE DU CINÉMA du Québec est l'instance ayant pour mandat de codifier le classement et les avertissements de tout contenu diffusé sur nos médias au Québec (salles de cinéma, dvd, télévision, etc.).

Conformément aux règles d'éthique, nous sommes en droit de diffuser des émissions cotées "Visa général – Déconseillé aux jeunes enfants" à cette heure. Notez qu'une icône **8+** est apparue au début de l'émission et à chaque retour de pause pendant 16 secondes à chaque fois. En rapport avec les avertissements donnés, il revient aux téléspectateurs de juger si leurs enfants doivent ou pas regarder l'émission.

En tant que diffuseur membre du CCNR, nous avons donc respecté toutes les règles de l'organisme.

Nous vous remercions de nous avoir fait part de vos préoccupations et vous prions d'accepter nos sincères salutations.

### **Correspondance additionnelle**

Le plaignant n'était pas satisfait de cette réponse et il a écrit au CCNR le 25 mars :

Bonjour. J'ai reçu la réponse de TQS la semaine passée. On me dit qu'ils se conforment aux normes de la Régie du cinéma du Québec. Cette réponse ne correspond pas tout à fait à l'origine de ma plainte qui était de savoir pourquoi cette série *CSI :NY* qui était classée 13 ans et + l'an passé, est maintenant classée 8 ans et + alors que son contenu n'a pas changé. Je m'informerai à la Régie pour plus de précision. Merci encore pour le suivi de ce dossier.